

OBSERVATION N° 4 Non-respect et incohérences avec les normes supérieures :

Il est dit ([annexe 5 p 18](#)) « N'étant pas soumis à un SCoT, la révision du PLU de Saint-Fargeau-Ponthierry doit ainsi être compatible avec les documents approuvés sur son territoire :

- Le Schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF), approuvé le 27 décembre 2013 ;
- Le Schéma Régional de Cohérence écologique d'Ile-de-France approuvé le 26 septembre 2013 ;
- . les orientations fondamentales du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2022-2027 approuvé le 6 avril 2022;
- . les objectifs de protection du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et ses milieux associés, approuvé le 11 juin 2013 ;
- . les objectifs de gestion du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Seine-Normandie approuvé le 3 mars 2022;
- la Charte du PNR du Gâtinais Français 2011-2023 du 27 avril 2011 ;
- le Sch.ma Départemental des Carrières de Seine et Marne, approuvé. le 7 mai 2014.

[Ces documents de référence datent pour la majorité de 2013. N'aurait-il pas été pertinents d'actualiser les données à partir de 2018, année du PLU de Ponthierry](#)

ABSENCE DE SCOT qui dans ses fondements vise à :

- Lutter contre le changement climatique
 - Non-respect du Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET)
 - Réduction des émissions de gaz à effet de serre
 - Adaptation au changement climatique
 - Amélioration de la qualité de l'air
 - Réduction des consommations d'énergie
 - Développement des énergies renouvelables
- Préserver la biodiversité, des milieux et des ressources

L'absence de SCOT ne limite-t-il pas les zones à urbaniser couramment appelées ZONE AU (extrait article du code de l'urbanisme L.122-2) Dans les communes qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, les zones et secteurs suivants ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme 1° Les zones à urbaniser d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu délimitées après le 1er juillet 2002. A compter du 1er janvier 2017, ces interdictions s'appliqueront dans toutes les communes, non encore couvertes par un SCoT applicable

Le défaut de SCOT n'autorise pas à mener une urbanisation libre de toute contrainte que celui-ci devrait légalement encadrer.

